

Arrêt

n° 187 763 du 30 mai 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, E. HARDY *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 mai 2002.
- 1.2 Par courrier daté du 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 1.3 Le 3 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:
- « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [I.P.D.S.J.] est arrivé en Belgique en date du 25.05.2002, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa période d'exemption de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa période d'exemption de visa se terminant le 24/08/2002. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l application de l'article9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'étant (C.E, 09 déc 2009,n°198.769 & C.E, 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration â savoir sa connaissance du français, sa volonté de travailler, ses liens sociaux ainsi que sa relation et sa cohabitation avec Madame [C.D.R.] et ses filles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa relation avec Madame [C.D.R.]. en séjour légal sur le territoire, avec laquelle il est marié et du fait qu'il forme ,avec qu'elle et ses deux filles, une véritable cellule familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En Outre, rien n'interdit à l'épouse de l'intéressé en séjour légal de l'accompagner au Brésil et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 25.05.2002 dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois :délai dépassé.»

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe général de bonne administration dont : [...] l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, [...] le principe de sécurité juridique, [...] le principe du respect du délai raisonnable ».
- 2.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir attendu cinq ans avant de statuer sur la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle observe que l'administration est tenue de statuer dans un délai raisonnable ; et qu'il ne peut dès lors être admis que le requérant ait été oublié par l'administration, alors que tous les autres membres de sa famille se sont vus délivrés des décisions, de surcroît positives. Elle affirme que « [...] le principe de sécurité juridique s'oppose au fait qu'un individu reste dans l'angoisse et l'incertitude quant à son sort durant autant d'années » et, qu'à tout le moins, une décision concernant le requérant aurait dû suivre et arriver, tout au plus, quelques mois après les décisions prises envers son épouse et les deux filles de cette dernière. Elle soutient que cette négligence fautive de la partie défenderesse a pour conséquence que la décision attaquée n'a respecté aucun des principes tirés du principe général de bonne administration ; et que le requérant n'a pu profiter pleinement de sa vie familiale avec sa compagne, désormais son épouse, ainsi qu'avec les enfants de cette dernière. Elle estime qu'il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées.
- 2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe général de bonne administration, « [...] dont le principe de légitime confiance en l'administration, le principe de fair-play, [...] du principe d'égalité et de non discrimination tiré des articles 10 et 11 de la Constitution [...] du principe général de la motivation interne des actes administratifs ».
- 2.2.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de déclarer la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable, alors que ce dernier avait introduit une demande unique avec sa compagne et les deux filles de celle-ci, et qu'à l'égard de ces dernières ladite demande a été accueillie favorablement et examinée directement au fond. Elle soutient que si la demande de ces dernières a été examinée au fond, elle a forcément été déclarée recevable. Elle s'étonne dès lors qu'une même demande ait pu donner satisfaction au fond à une partie des demandeurs et allègue que ce faisant, la partie défenderesse a commis une violation au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, « [...] soit au principe d'égalité et de non discrimination ». Elle ajoute qu'aucune raison objective ne justifie cette différence de traitement dès lors que les mêmes considérations, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, les liens sociaux, la connaissance du français, l'ancrage local durable, le futur mariage des compagnons et la protection de leur vie privée et familiale, ont été présentées tant par le requérant, que par le reste de sa famille, au même moment, et dans la même demande. Elle considère que l'attitude de la partie défenderesse méconnaît les différentes composantes du principe de bonne administration.
- 2.3.1 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après « la CEDH »] ; du principe général de droit de proportionnalité ; du principe général de bonne administration ».
- 2.3.2 La partie requérante soutient à cet égard que de l'aveu de la partie défenderesse elle-même, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment, ceux de la vie privée et familiale, sont de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour. Elle allègue qu'il est dès lors disproportionné de considérer l'intérêt supérieur de la cellule familiale, la préservation de la relation de couple et l'équilibre familial harmonieux avec les enfants -, comme des circonstances devant céder le pas à l'obligation purement administrative d'introduire une demande dans le pays d'origine, et donc manifestement de moindre importance. Elle soutient en outre qu'il est particulièrement difficile pour

l'épouse du requérant de l'accompagner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise dès lors que ses enfants sont scolarisés et que « [...] une demande de visa peut prendre de nombreux mois alors que Madame occupe un emploi à temps plein en Belgique [...], qu'elle s'occupe de ses enfants, qu'elle s'acquitte d'un loyer en Belgique et qu'elle ne serait pas capable vu ses moyens financiers de payer des billets d'avion, de prendre un congé de plusieurs mois, de payer un loyer supplémentaire au Brésil ». Elle estime dès lors qu'il est exagérément difficile, et complètement disproportionné pour la famille de retourner au Brésil chercher les documents demandés.

- 2.4.1 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la circulaire-instruction ministérielle du 19.07.2009, du principe de bonne administration dans toutes ses composantes, de la contrariété et de l'insuffisance dans la cause et les motifs ; et des articles 8 et 14 de la [CEDH] ».
- 2.4.2 Elle expose à cet égard que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 afin notamment de garantir la sécurité juridique ; que partant, la partie défenderesse est ainsi particulièrement malvenue d'affirmer à présent, aux termes de la décision attaquée, que « les critères de cette instruction ne sont plus d'application » au motif qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat ; que le droit à la sécurité juridique veut que l'administration ne puisse s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée; que l'engagement public du Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration a donc une valeur juridique certaine ; qu'il y a donc lieu de tenir compte, en l'espèce, des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, d'autant plus que les demandeurs l'avaient introduite à temps, soit le 7 décembre 2009 ; que sur base des principes de bonne administration et de légitime confiance, la partie défenderesse ne peut subitement enlever une « faveur » qu'elle avait auparavant accordée aux autres demandeurs au sein de la même demande ; qu'en outre, le requérant remplissait ces conditions de la même manière que les remplissaient les autres membres de sa famille dès lors que la partie défenderesse en a constaté la réunion dans leurs chefs en leur délivrant une décision positive ; que, par conséquent, la différence de traitement opérée par la partie défenderesse entre les différents membres de la famille ayant introduit une seule et unique demande n'est pas objectivement justifiée et constitue une illégalité.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le

cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

- 3.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (instruction du 19 juillet 2009, durée du séjour, intégration en Belgique, relation familiale et cohabitation avec des personnes autorisées à séjourner en Belgique, volonté de travailler) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.
- 3.3.1 Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante invoque le caractère déraisonnable du délai mis par la partie défenderesse pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer même que le manquement imputé à la partie défenderesse puisse être qualifié d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, de sorte que cette articulation du moyen est manifestement irrecevable, dans la mesure où elle est sans intérêt pour la requérante (CCE, arrêt n°8886 du 18 mars 2008). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce. De surcroît, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.
- 3.3.2 Sur le second moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de déclarer sa demande d'autorisation de séjour irrecevable alors que cette même demande a été accueillie favorablement en ce qui concerne son épouse et les deux enfants de celle-ci, le Conseil relève qu'en tout état de cause une simple lecture de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt permet de constater que si certes le requérant, son épouse et les enfants de celle-ci, ont introduit une demande d'autorisation de séjour commune, les arguments vantés dans ladite demande n'étaient pas communs à tous les membres de cette famille. Ainsi, pour ce qui concerne l'épouse du requérant, il y est fait état de son statut de victime de la traite des êtres humains ; et concernant ses deux filles, il est précisé que ces dernières sont arrivées en Belgique dans le cadre d'une procédure de regroupement familial avec leur mère. Le Conseil observe particulièrement qu'en ce qui concerne le requérant, les arguments le concernant personnellement - à savoir, l'instruction du 19 juillet 2009, son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2002, son ancrage durable en Belgique et sa vie privée et familiale - ont été suffisamment rencontrés dans la première décision querellée. Pour le reste, en ce que la partie requérante soutient qu'aucun élément objectif ne justifie le traitement différencié dont le requérant fait l'objet par rapport au reste de sa famille, le Conseil renvoie d'abord au constat exposé ciavant et observe ensuite que la partie requérante tente par un tel argumentaire d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. Enfin, le Conseil estime encore que les documents joints à la requête, adressés à la partie défenderesse avant l'adoption des décisions querellées - aux fins de lui rappeler que contrairement au reste de sa famille, le requérant n'a pas été régularisé -, ne modifient en rien les constats qui précèdent.
- 3.3.3 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi

n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au demeurant, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, et notamment les quatrième et cinquième paragraphes de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En ce que la partie requérante allègue que la famille du requérant ne peut l'accompagner au Brésil pour y lever l'autorisation de séjour requise, le Conseil relève, qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a par ailleurs relevé, à bon droit, que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire ». Ensuite, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

Au vu des considérations qui précèdent le Conseil estime que la production des fiches de paie de Madame L.C.D.R, et de la copie de l'acte de mariage du requérant, n'est pas de nature à induire une autre conclusion.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie

défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

3.3.4 Sur le quatrième moyen, en ce que la partie requérante invoque l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9 bis précité.

Le Conseil rappelle encore que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif, que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.), et que l'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas, ou qu'ils entendent perpétuer une illégalité constatée par le Conseil d'Etat dans le second cas.

- 3.3.5 S'agissant des articles 8 et 14 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra*, notamment aux points 3.3.2 et 3.3.3 du présent arrêt, desquels il ressort que les dispositions précitées n'ont nullement été violées en l'espèce.
- 3.4 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.
- 3.5 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique utile par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F.-X. GROULARD

M. KALINDA